PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral
portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le Bas-Rhin

Le Préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.557-10-1 et R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 17 décembre 2021 modifié portant application des articles L.557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2026 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du marché de Noël 2026 de Strasbourg ;

Considérant la posture Vigipirate « été-automne 2026 » du 22 juin 2026 positionnant le plan au niveau « vigilance renforcée » ;

Considérant la pratique dans le Bas-Rhin de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement à l'occasion des festivités et célébrations nationales ;

Considérant que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de la constitution de phénomènes de bandes ;

Considérant que les artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 ainsi que les articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

Considérant les dégradations ou destructions récurrentes par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait de l'usage d'artifices dans le département du Bas-Rhin, particulièrement à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre ;

Considérant les violences urbaines survenues fin décembre 2019 à Strasbourg et dans les communes de sa périphérie immédiate au cours desquelles des artifices de divertissement de type mortiers et fusées de toutes catégories ont été massivement utilisés en tir tendu contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers, générant plusieurs blessures parfois graves (traumatismes auditifs, brûlures) pour les fonctionnaires du service public en ayant été les victimes (6 policiers blessés) ; que certains des fonctionnaires blessés ont pu conserver des séquelles définitives, notamment un fonctionnaire de police ayant perdu l'ouïe à la suite d'un tir de mortier lors de la Saint-Sylvestre 2017 ; que lors de la nuit du 31 décembre 2019, le site de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord situé à Strasbourg Cronenbourg a fait l'objet de nombreux tirs de mortiers à l'intérieur même du bâtiment dans le cadre d'un épisode de violences l'ayant spécialement ciblé, mettant par là même en danger la sécurité de l'ensemble des résidents de cet établissement accueillant des personnes vulnérables ;

Considérant que depuis 2021, dans le département, la réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques ainsi que les autres mesures particulières de sécurité prises pour la sécurisation de la nuit de la Saint-Sylvestre ont permis de limiter le bilan des violences urbaines, même si les incendies de mobilier urbain et de véhicules ainsi que les agressions des forces de l'ordre et services de secours au moyen d'artifices restent toujours trop élevés ;

Considérant qu'en dépit de ces mesures, les sapeurs pompiers et policiers ont dû intervenir à de nombreuses reprises pour des feux de poubelles et de véhicules ; que lors de ces interventions les forces de l'ordre et les pompiers ont pu être pris à partie par des groupes de jeunes gens avec des jets de mortiers ; que le bilan du déroulement de la Saint-Sylvestre 2021 fait état de 6 membres des forces de l'ordre blessés, 119 voitures brûlées et 76 poubelles incendiées ; qu'à cette occasion, 18 personnes ont été interpellées ; qu'en 2022, 6 membres des forces de l'ordre blessés, 47 poubelles et 102 véhicules ont été incendiés, les troubles à l'ordre public ayant donné lieu à 55 d'interpellations ; qu'à l'occasion du 31 décembre 2023, 81 véhicules et 64 mobiliers urbains ont été incendiés, 9 membres de forces de l'ordre blessés, que les troubles à l'ordre public ont donné lieu à 28 interpellations dont 13 mineurs ; que dans la nuit du 31 décembre 2024 au 1er janvier 2025, on dénombre 85 incendies de véhicules, 49 feux de poubelles et 51 interpellations dont 22 mineurs ; qu(à l'issue de la nuit de la Saint-Sylvestre 2025, les violences urbaines ont donné lieu à 126 incendies de véhicules, 79 feux de poubelles et 29 interpellations dont 10 mineurs ;

Considérant les dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait de l'usage d'artifices dans un grand nombre de communes du département du Bas-Rhin, tant en zone police nationale (Strasbourg, Lingolsheim, Illkirch-Graffenstaden, Schiltigheim, Bischheim) qu'en zone gendarmerie (Barr, Erstein, Molsheim, Mutzig, Obernai, Saverne) durant les précédentes nuits de la Saint-Sylvestre ; qu'il en résulte une forte mobilisation des forces de sécurité intérieure sur l'ensemble du département ;

Considérant les dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques dans les secteurs susmentionnés durant les périodes précitées ; qu'en conséquence, la totalité du territoire du département est concernée par des risques graves de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un seul périmètre ;

Considérant que la période du 25 au 31 décembre 2024 a été émaillée de violences quotidiennes sans qu'une cause précise ne puisse être identifiée comme étant à l'origine de ces violences ; que sur cette période au moins 110 incendies de véhicules, 127 feux de poubelles et 5 incendies de logements se sont déclarés à la suite de tirs de mortiers en direction d'immeubles d'habitation ; que ces faits se sont déroulés dans plusieurs quartiers de l'agglomération strasbourgeoise, mais également sur les communes de Bischheim, Lingolsheim et Schiltigheim ; que ces faits de violences ont nécessité le renfort des forces de sécurité intérieure par des unités de forces mobiles, comprenant la CRS 8, unité spécialisée dans les violences urbaines ;

Considérant que dans la nuit du 31 décembre 2024 au 1er janvier 2025, 14 feux d'habitation ont également été recensés sur l'ensemble du département ; que les jets de projectiles à l'encontre des forces de sécurité intérieure ont été multipliés par 7 ; que des faits de violences urbaines se sont également produits en zone gendarmerie (notamment à Saverne, Barr, Obernai et Molsheim) ; qu'un gendarme a été blessé à la main par un jet de mortier à Barr et que le club house de Keskastell a entièrement brûlé, en raison de tirs de mortiers à proximité ; que de tels faits de violences se sont reproduits à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre 2025 au cours de laquelle 26 policiers se déclaraient blessés dont un policier transporté en urgence relative dans le cadre d'une intervention pour un feu de balcon Route du Rhin à Strasbourg et 2 gendarmes mobiles ;

Considérant par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ; que, malgré les nombreuses opérations de prévention répétées chaque année, le bilan des passages aux urgences lors de la nuit du 31 décembre continue de dénombrer plusieurs dizaines de personnes, souvent mineures, pour des blessures graves aux mains ou aux yeux, et ce sur l'ensemble du département ;

Considérant qu'en 2020, en dépit du couvre-feu imposé au niveau national en raison de la COVID 19, une personne était décédée à Boofzheim et 24 autres blessées au cours de la nuit de la Saint-Sylvestre en raison de l'usage d'artifices ; que sur les 24 personnes blessées, deux étaient mineures et six garderont des séquelles définitives ;

Considérant qu'en 2021, en dépit du couvre-feu et des restrictions liées aux artifices dans le département du Bas-Rhin, l'agence régionale de santé a déploré un total de 11 blessés hospitalisés à cause de l'usage d'artifices, dont trois mineurs ; qu'en 2022, malgré la mise en œuvre des mêmes mesures administratives, 25 personnes ont été blessées par des artifices, dont dix mineurs et 4 blessures ayant généré des séquelles définitives ; qu'en 2023, 36 blessés ont été dénombrés, dont une fillette de 2 ans brûlée au visage et un homme de 33 ans avec des séquelles définitives aux yeux et au visage ; que 17 blessés ont été recensés en 2024 ; qu'en 2025, une hausse significative des blessés suite à l'emploi d'artifices a été constatée, portant à 37 le nombre de blessés, dont certains avec des séquelles définitives ;

Considérant que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

Considérant également que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique en posture Vigipirate « vigilance renforcée » est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant par ailleurs que le Bas-Rhin accueille, chaque année, de nombreux marchés de Noël dès la fin du mois de novembre ; que celui de Strasbourg notamment attire depuis plusieurs siècles au cours des mois de novembre et décembre plus de trois millions de visiteurs français et étrangers ; que ce dernier a été marqué par une attaque terroriste le 11 décembre 2018, causant la mort de cinq personnes et les blessures physiques comme psychologiques de nombreuses autres ;

Considérant enfin le mouvement lycéen et les rassemblements d'ampleur non déclarés qui ont eu lieu dans le département et au centre-ville de Strasbourg depuis le 30 septembre 2026 ; que ces évènements ont donné lieu à des affrontements entre des manifestants et des policiers au cours desquels des artifices de divertissement de type chandelles romaines et fusées de toutes catégories ont été massivement utilisés en tir tendu contre les forces de l'ordre, générant plusieurs blessures pour les fonctionnaires du service public en ayant été les victimes ; que de nombreux feux de véhicules et de mobiliers urbains ont été constatés depuis cette date ; que 282 interpellations ont eu lieu entre le 30 septembre et le 10 novembre 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ;

Considérant que dans le cadre du plan Vigipirate, les forces de l'ordre sont déjà très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire et dans le département afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors des nombreuses manifestations d'ampleur ;

Considérant qu'il résulte des circonstances locales particulières décrites ci-dessus un risque élevé de troubles graves à l'ordre public, que, dans ces circonstances la limitation temporaire de l'achat, de la vente au détail, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement afin de prévenir leur usage détourné apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1er

Sont interdits, du vendredi 27 novembre 2026 à 00h00 au lundi 4 janvier 2027 à 08h00, sur l'ensemble du territoire du département du Bas-Rhin :

1. l'achat et la vente en tous lieux des artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté ;
2. la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté :
   - sur la voie publique ou en direction de l'espace public
   - dans les lieux de grand rassemblement de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats.

Article 2

Les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas :

- aux personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication selon les modalités figurant en annexe.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement, le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin et adressé pour information aux procureurs de la République.

Fait à Strasbourg, le 13 novembre 2026

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Strasbourg peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

ANNEXE : Liste des articles pyrotechniques de divertissement de catégorie F2 et F3 fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2021 modifiée

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
Pétard à mèche	F2
Batterie	F2
Batterie nécessitant un support externe	F2
Combinaison	F2
Combinaison nécessitant un support externe	F2
Composition d'artifices	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3